



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24 mai 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch, juge  
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

**Version publique expurgée**

**Observations de Maître Douzima-Lawson à la requête de mise en liberté provisoire  
de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo**

**Origine : Maître Douzima-Lawson, Représentante légale de victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

Mr. Nkwebe Liriss

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Mr. Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

Mr Didier Preira

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. INTRODUCTION

Le 15 juin 2009, la Chambre II a rendu une décision confirmant cinq charges à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo<sup>1</sup> ;

Le 4 novembre 2009, le Procureur avait déposé son deuxième document amendé contenant les charges contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO<sup>2</sup>

Le 8 décembre 2009, le Chambre III a décidé du maintien en détention de Jean-Pierre BEMBA GOMBO<sup>3</sup> ;

Le 24 février 2010, les représentants légaux des victimes soumettaient des observations relatives à la révision de la détention de Jean-Pierre BEMBA GOMBO<sup>4</sup> ;

Le 20 juillet 2010, la chambre de première instance III avait rendu une décision ordonnant à l'accusation de réviser le deuxième document amendé des charges<sup>5</sup>

Le 28 juillet 2010, la chambre a décidé de proroger la détention de Jean-Pierre BEMBA GOMBO<sup>6</sup> ;

Le 18 août 2010, le Procureur a déposé son deuxième document amendé révisé contenant les charges<sup>7</sup>

Le 10 novembre 2010, la Chambre III a rendu sa décision sur la représentation légale commune<sup>8</sup>.

Le 19 novembre 2010, la chambre d'appel a décidé de renvoyer la décision attaquée par la défense à la chambre pour un nouvel examen de la détention de Jean-Pierre BEMBA GOMBO<sup>9</sup>

---

<sup>1</sup> Décision conformément à l'article 61 (7) (a) du Statut de Rome concernant les charges du Procureur c. J.P. Bemba Gombo.

<sup>2</sup> 2eme document amendé les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire déposées en conformité avec l'ordonnance de la Chambre du 7 Octobre 2009, le 4 Novembre 2009 ICC-01/05-01/08-593, conf-Anx and Anx.

<sup>3</sup> Transcriptions de la conférence de mise en état, chambre de première instance III ICC-01/05-01/08 T-18-Red, 8 décembre 2009

<sup>4</sup> Observations of the legals Représentatives of victims regardind the review of detention fo Mr. JPBG, ICC-01/05-01/08-703, du 24 février 2010.

<sup>5</sup> Décision du 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-836.

<sup>6</sup> ICC-01/0-01/08-836 28 juillet 2010.

<sup>7</sup> Deuxième document Amendé révisé contenant les charges, 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-856.

<sup>8</sup> ICC-01/05-01/08-1005.

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/08-843.

Le 17 décembre 2010, la Chambre de première instance III rendait une décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010<sup>10</sup>.

Le 3 mai 2011, la Défense de Jean-Pierre Bemba a soumis une requête de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo en vertu de l'article 60.3 du Statut de Rome.

Elle sollicite la mise en liberté provisoire limitée aux week ends et aux périodes de congé judiciaire de la Cour sous la condition d'une garantie à comparaitre émanant d'un Etat partie.

La Défense soutient que dans ses conclusions du 17 décembre 2011, la Chambre de première instance III a ordonné le maintien de Jean-Pierre Bemba Gombo en détention au motif qu'il n'y avait pas d'évolution suffisantes des circonstances qui soit intervenue depuis le dernier examen de la détention et qu'elle était convenue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut de Rome étaient remplies.

La Défense conclue que le seul motif pour lequel Jean-Pierre Bemba Gombo demeure en détention est le risque de fuite ou plutôt la nécessité de garantir qu'il comparaitra à son procès.

La Défense estime que dans la mesure où le Procureur a déjà appelé quasiment l'ensemble de tous les témoins vulnérables qui ont tous déjà témoigné devant la Chambre et que les témoins restant ne répondent nullement aux critères de vulnérabilité retenus par le VWU, ce fait serait une évolution sensible dans les circonstances.

La Défense soutient en outre que [Expurgé] se dit prêt à répondre à sa sollicitation en vue d'accueillir l'Accusé sur son territoire et d'offrir un régime de garantie de comparaitre au travers d'un système de surveillance quelconque dans le cas où il serait libéré provisoirement.

---

<sup>10</sup> ICC-01/05-01/08-1088.

Elle estime donc que la disponibilité de [Expurgé] serait en soi un élément nouveau.

Aussi, le chef de la zone de police couvrant la résidence familiale de Jean-Pierre Bemba Gombo à [Expurgé] aurait émis la possibilité de mettre en place un mécanisme de surveillance et de protection, à condition d'avoir un personnel supplémentaire de la police [Expurgé] et de la sûreté de l'Etat. Ce serait aussi d'après la Défense un élément nouveau à l'appui du changement dans les circonstances.

## II. DE L'EVOLUTION DES CIRCONSTANCES RELATIVES AUX TEMOINS

Le fait que le Procureur ait déjà appelé quasiment l'ensemble de tous les témoins vulnérables, lesquels ayant déjà effectivement témoigné devant la Chambre est certes une évolution sensible dans les circonstances, mais milite plutôt au maintien en détention de Jean-Pierre Bemba Gombo.

En effet, non seulement l'Accusé et ses partisans connaissent désormais l'identité de tous les témoins dont plusieurs ayant le double statut, mais encore, le contenu de leurs témoignages tant écrit qu'oral à travers leurs interrogatoires à l'audience.

Aussi, une remise en liberté de l'Accusé même quelques jours en plein procès ne pourrait que compromettre gravement la sécurité des victimes et des témoins et sera de nature à faire obstacle au bon déroulement de la procédure. L'accusé possédant déjà une capacité à mobiliser ses partisans fanatiques étant même en prison.

Or, le Statut de Rome en son article 64-2 exige de la Chambre au cour du procès d'avoir pleinement égard « à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ».

## III. DE L'ÉVOLUTION DES CIRCONSTANCES AU REGARD DE LA POSITION DE

[Expurgé]

En vertu de l'article 60-3 du Statut de Rome, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

L'évolution des circonstances dont se prévaut la Défense ne saurait convaincre la Chambre car il n'y a en fait aucune évolution en la cause.

Il ne ressort nulle part des documents en provenance de [Expurgé] attestant de ce qu'il serait prêt à accueillir l'Accusé sur son territoire et de lui offrir un régime de garantie de comparaitre.

Bien au contraire, il a même sollicité qu'il lui soit précisé la situation du dossier et qu'un dialogue puisse être ouvert sur cette affaire qu'il a qualifié à raison de délicate.

Mieux encore, la situation déjà surchargée des forces de police de la [Expurgé] où se trouve la résidence familiale de Jean-Pierre Bemba Gombo a été soulignée ( Cf annexe 2 à la requête de la défense).

Les [Expurgé] ont même estimé qu'il est prématuré pour elles de se prononcer sur les éventuelles conditions de mise en liberté conditionnelle de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo (Cf annexe 1 à la requête de la défense).

La Défense ne produit donc aucun acte concret pouvant corroborer ses affirmations. En tout état de cause, il n'y a pas d'évolution favorable à l'Accusé quant aux conditions de détention énoncées par l'article 58-1-b du Statut de Rome qui restent réunies à son égard.

Ce dernier ne le conteste d'ailleurs pas, comme il n'a pas contesté non plus les charges confirmées à son encontre.

Le caractère de gravité de ses charges ainsi que la lourde peine encourue sont également des éléments d'appréciation que la Chambre devrait prendre en compte à cet effet.

## POUR LES RAISONS MENTIONNEES CI-DESSUS

Et tous autres à déduire à suppléer ou à compléter, la représentante légale des victimes prie respectueusement la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte ses présentes observations et de rejeter la requête de la Défense comme non fondée.



---

Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 24 mai 2011

À la Haye, Pays-Bas